

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 mars 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté a, lors de sa séance du 21 décembre 1999, décidé d'approuver l'opération de la ZAC "Mozart" à Saint Priest et notamment son plan d'aménagement de zone (PAZ), son programme d'équipement public et son bilan financier.

Cette opération, dont l'objectif vise à développer des commerces comme éléments d'animation et de services à la population, permet de développer un programme de construction de près de 12 700 mètres carrés de surface hors œuvre nette (SHON), dont 5 500 mètres carrés de commerces en rez-de-chaussée d'immeubles de logements locatifs ou en accession de moyenne gamme.

Son aménagement a été confié par voie de concession à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL).

L'ensemble des terrains de ce secteur est maîtrisé par la Communauté urbaine et la commune de Saint Priest, à l'exception de quelques parcelles indispensables à la réalisation de l'opération et du programme des équipements publics pour lesquelles les négociations amiables engagées n'ont pu, à ce jour, aboutir.

Dans ces conditions, le conseil de Communauté a, lors de sa séance du 8 juillet 1999, sollicité monsieur le préfet du Rhône pour qu'il déclare d'utilité publique l'acquisition de ces parcelles et les travaux qui en découlent.

A la suite de l'enquête publique sur le PAZ, valant enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, qui a eu lieu du 6 septembre au 6 octobre 1999, monsieur le préfet du Rhône a, par arrêté n° 1075 en date du 20 janvier 2000, prononcé la déclaration d'utilité publique (DUP) relative à l'opération de la ZAC "Mozart" au bénéfice de la SERL.

Cet arrêté n'a pas été pris en vertu de l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation qui exclut les emprises en copropriétés acquises par voie de DUP des copropriétés d'origine.

Concernant certaines parcelles nécessaires à l'opération et appartenant à des copropriétés, il convient de solliciter de monsieur le préfet du Rhône, la délivrance d'un arrêté de DUP modificatif faisant référence à l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation.

A ce jour, les perspectives de négocier à l'amiable les parcelles résiduelles sont faibles et une procédure d'enquête parcellaire s'est déroulée du 14 février au 29 février 2000 afin d'obtenir, en cas de besoin, l'arrêté de cessibilité.

L'ensemble des acquisitions devra être fait par la SERL, aménageur. Il convient donc de solliciter monsieur le préfet du Rhône afin qu'il délivre l'ordonnance d'expropriation et l'arrêté de cessibilité au bénéfice de la SERL.

L'article 2-3 du cahier des charges de concession à la SERL en date du 27 janvier 2000 sera modifié pour permettre à la SERL de conclure la procédure d'acquisition forcée (DUP et cessibilité) ;

B - Propose, compte tenu des éléments ci-dessus énoncés, de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 8 juillet et 21 décembre 1999 ;

Vu les résultats de l'enquête publique sur le PAZ, valant enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, qui a eu lieu du 6 septembre au 6 octobre 1999 ;

Vu l'arrêté n° 1075 de monsieur le préfet du Rhône en date du 20 janvier 2000 ;

Vu l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation ;

Vu la procédure d'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 14 au 29 février 2000 ;

Vu l'article 2-3 du cahier des charges de concession à la SERL en date du 27 janvier 2000 ;

Ouï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Autorise monsieur le président à :

1° - solliciter de monsieur le préfet du Rhône :

a) - la déclaration d'utilité publique modificative des travaux et acquisitions nécessaires à la réalisation du projet en vertu de l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation au bénéfice de la SERL,

b) - l'arrêté de cessibilité en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation au bénéfice de la SERL.

2° - signer l'avenant n° 3 au cahier des charges de concession à la SERL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,